

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2013-04-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, APRIL 4, 2013.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2013-04-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 4 AVRIL 2013, À 9h45 HNE.**

Cassidy Alexis Ediger, an infant by her Guardian Ad Litem, Carolyn Grace Ediger v. William G. Johnston (B.C.) (34408)

OTTAWA, 2013-04-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, APRIL 5, 2013.**

OTTAWA, 2013-04-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 5 AVRIL 2013, À 9h45 HNE.**

Wayne Penner v. Regional Municipality of Niagara Regional Police Services Board et al. (Ont.) (33959)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

34408 *Cassidy Alexis Ediger, an infant by her Guardian Ad Litem, Carolyn Grace Ediger v. William G. Johnston*

Torts - Negligence - Medical malpractice - Causation - Trial judge finding respondent obstetrician liable for infant appellant’s injuries - Whether the Court of Appeal misinterpreted *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311, in holding that the trial judge was not permitted to draw an inference of causation, because both parties had led expert evidence on the issue - Whether the Court of Appeal erred in holding that there were insufficient findings and evidence to

support an inference that the respondent's breaches of the standard of care caused the appellant's injuries - Alternatively, whether the Court of Appeal misapprehended the "but for" test in holding that the plaintiff bore the legal burden of proving the threshold issue that the respondent's application of the forceps was a cause of the bradycardia - Alternatively, whether the Court of Appeal misapprehended the burden of proof of factual causation when it refused to apply recognized exceptions to the "but for" test in circumstances where the trial judge found that it was not possible to establish with precision the causal mechanism of cord compression resulting in the appellant's bradycardia, and found that the appellant's mother would likely not have consented to the mid-forceps procedure had she been properly informed of the material risks of injury.

The appellant sued the respondent, Dr. Johnston, an obstetrician and gynaecologist, for damages arising from serious injury during her birth. The appellant sued through her mother, Carolyn Ediger. Late in Mrs. Ediger's labour, Dr. Johnston attempted a rotational "mid-level" forceps procedure to assist the delivery, but was unable to place the forceps satisfactorily. Shortly after he abandoned the procedure, the appellant's heart action slowed in a bradycardia which deprived her of necessary oxygen, and persisted until she was delivered by Caesarean section and resuscitated approximately eighteen minutes later, causing severe brain damage which is permanent. The trial judge concluded that Dr. Johnston breached the standard of care in attempting a rotational mid-forceps delivery without first checking on the availability of back-up for Caesarean section delivery if necessary. Despite what she found to have been an interlude of between one and two minutes after the forceps attempt and before the onset of the bradycardia, the trial judge concluded that the evidence was sufficient to establish that the one caused the other. She concluded as well that the appellant had also proven her claim based on the absence of Mrs. Ediger's informed consent to the forceps procedure before the appellant's birth. Dr. Johnston appealed the finding of liability on the issue of causation only. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the action.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34408

Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2011

Counsel: Vincent R. K. Orchard, Q.C. and Paul T. McGivern for the appellant
James M. Lepp, Q.C., Michael G. Thomas and Daniel J. Reid for the respondent

34408 *Cassidy Alexis Ediger, mineure représentée par sa tutrice à l'instance, Carolyn Grace Ediger c. William G. Johnston*

Responsabilité délictuelle - Négligence - Faute professionnelle médicale - Lien de causalité - La juge du procès a conclu à la responsabilité de l'obstétricien intimé pour le préjudice subi par la mineure appelante - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'arrêt *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311 en statuant qu'il n'était pas loisible à la juge du procès de faire une inférence de causalité, puisque les deux parties avaient présenté une preuve d'expert sur la question? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'y avait pas suffisamment de conclusions et d'éléments de preuve pour appuyer une inférence selon laquelle les manquements de l'intimé à la norme de diligence avaient causé le préjudice subis par l'appelante? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle mal interprété le critère du « facteur déterminant » en statuant que la demanderesse avait le fardeau ultime de prouver la question préliminaire selon laquelle l'application des forceps par l'intimé avait été une cause de la bradycardie? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle mal interprété le fardeau de la preuve de la causalité factuelle lorsqu'elle a refusé d'appliquer les exceptions reconnues au critère du « facteur déterminant » dans une situation où la juge du procès avait conclu qu'il n'était pas possible d'établir avec précision le mécanisme par lequel la compression du cordon avait causé la bradycardie de l'appelante et avait conclu que la mère de l'appelante n'aurait vraisemblablement pas consenti à l'intervention au moyen de forceps si elle avait été dûment informée des risques importants de préjudice?

Par l'entremise de sa mère, Carolyn Ediger, l'appelante a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimé, le D^r Johnston, obstétricien gynécologue, pour le grave préjudice subi lors de sa naissance. Le travail de sa mère avait atteint un stade avancé lorsque le D^r Johnston a tenté une manoeuvre de rotation partielle à l'aide de forceps pour faciliter la naissance, mais il n'a pu mettre l'instrument en place correctement. Peu après qu'il eut mis fin à la tentative, la fréquence cardiaque de l'appelante a diminué (bradycardie) au point de la priver de l'oxygène dont elle avait besoin. Cet état a persisté jusqu'à la naissance de l'enfant par césarienne et sa réanimation quelque dix-huit

minutes plus tard. L'appelante a subi de graves dommages au cerveau, et le préjudice est permanent. La juge du procès a conclu que le D^r Johnston avait manqué à son obligation de diligence en tentant une rotation de la tête une fois l'enfant engagé dans la filière pelvi-génitale, sans s'assurer d'abord qu'une équipe était prête à prendre le relais à la salle d'accouchement par césarienne. Malgré sa conclusion qu'il s'était écoulé une ou deux minutes entre le recours aux forceps et les premiers signes de bradycardie, la juge du procès a estimé que la preuve permettait d'attribuer le ralentissement cardiaque à la mesure prise. À son avis, le bien-fondé de la poursuite découlait également de l'absence de consentement éclairé de M^{me} Ediger à l'utilisation des forceps avant la naissance. Le D^r Johnston a interjeté appel du jugement qui le déclarait responsable du préjudice en invoquant la seule question du lien de causalité. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'action.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34408
Arrêt de la Cour d'appel : le 30 mai 2011
Avocats : Vincent R. K. Orchard, c.r. et Paul T. McGivern pour l'appelante
James M. Lepp, c.r., Michael G. Thomas et Daniel J. Reid pour l'intimé

33959 *Wayne Penner v. Regional Municipality of Niagara Regional Police Services Board, Gary E. Nicholls, Nathan Parker, Paul Koscinski and Roy Federkow*

Civil Procedure - Estoppel - Whether the Court of Appeal erred in applying issue estoppel so as to bar the appellant's civil claims.

The appellant was arrested for causing a disturbance during a trial. He filed a complaint with the Police Services Board, alleging police misconduct, unlawful arrest and use of unnecessary force. The hearing officer found that the arrest was lawful and no unnecessary force was used. The Civilian Commission on Police Services overturned the hearing officer's decision because he had failed to determine whether the arresting officers had the lawful authority to make an arrest but agreed that no unnecessary force was used. On judicial review of the Commission's decision, the Divisional Court restored the hearing officer's decision. The appellant commenced a civil action, suing the officers and the Niagara Regional Police Services Board for unlawful arrest, unnecessary use of force, false imprisonment and malicious prosecution.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33959
Judgment of the Court of Appeal: September 27, 2010
Counsel: Julian N. Falconer, Julian K. Roy and Sunil S. Mathai for the appellant
Eugene G. Mazzuca, Kerry Nash and Rafal Szymanski for the respondents

33959 *Wayne Penner c. Commission régionale de services policiers de la municipalité régionale de Niagara, Gary E. Nicholls, Nathan Parker, Paul Koscinski et Roy Federkow*

Procédure civile - Préclusion - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée de manière à rendre irrecevables les poursuites civiles de l'appelant?

L'appelant a été arrêté pour avoir perturbé le déroulement d'un procès. Il a déposé une plainte à la commission des services policiers, alléguant l'inconduite de la police, l'arrestation illégale et le recours à la force excessive. L'agent d'audience a conclu que l'arrestation était légale et qu'aucune force excessive n'avait été exercée. La Commission civile des services policiers a infirmé la décision de l'agent d'audience parce qu'il avait omis de statuer sur la question de savoir si les agents qui avaient procédé à l'arrestation avaient le pouvoir légal de le faire, mais a confirmé qu'aucune force excessive n'avait été exercée. En contrôle judiciaire de la décision de la Commission, la

Cour divisionnaire a rétabli la décision de l'agent d'audience. L'appelant a intenté une action au civil, poursuivant les agents et la Commission régionale des services policiers de Niagara pour arrestation illégale, usage excessif de la force, séquestration et poursuite abusive.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33959

Arrêt de la Cour d'appel : le 27 septembre 2010

Avocats : Julian N. Falconer, Julian K. Roy et Sunil S. Mathai pour l'appelant
Eugene G. Mazzuca, Kerry Nash et Rafal Szymanski pour les intimés